Statuts - DUNKERQUE FLYSURFING CLUB

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DUNKERQUE FLYSURFING CLUB

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique du Kiteboard en compétition

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Base Nautique de la Licorne 59240 DUNKERQUE
Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation à la FFVoile

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.

Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.
L'association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental.
L'association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :
1) Du produit des cotisations des membres,
2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur, ils peuvent être nommés par le comité de direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- Membres actifs, ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels, seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

Article 9 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd :

1) Par démission (adressée par écrit au Président de l'association).
2) Par radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandé à se présenter devant le bureau ou le comité de direction pour fournir des explications.
3) Par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs du club).

Article 11 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant 3 membres élus au scrutin secret ou public pour 3 ans par l'assemblée générale et choisit en son sein. Le comité de direction pourra être renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les 4 mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
La présence au moins du tiers de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Indemnisations

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

Article 15 : Nomination du Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président, un Vice-président s'il y a lieu,
- Un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint s'il y a lieu,
- Un Trésorier, un Trésorier Adjoint s'il y a lieu.

Article 16 : Fonctions du Président de l'Association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : Rôle des autres membres du Bureau

Le ou les Vice-président(s) ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptibles de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.
Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration, ils sont contresignés par le Président.
Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige le personnel salarié.
Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. (il dispose normalement et conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires du groupement sportif ; dans la pratique, et pour éviter bien des tentations, il est plutôt recommandé de le laisser seul utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme contresignés par le Président).

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

<u>Article 18</u> : Les Assemblées Générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins le (1/2, 1/3 ou 1/4) des membres de l'association.
Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale (maximum de procuration : 5).

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.
Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.
Le Bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.
Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

<u>Article 19</u> : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.
Le Président préside l'assemblée générale.
L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration peut être admis.
Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exigent le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.
Dans le cas où la moitié des membres ne seraient pas présents ou représentés, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle statuera sans condition de quorum.

<u>Article 20</u> : Modification des statuts et dissolution de l'association

L'assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.
La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Signatures des membres du Bureau ou du Comité de direction

Fait à, Dunkerque, le 1er Avril 2023.

Vincent RENAUX, président

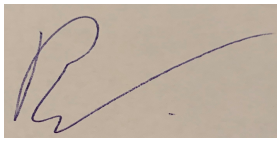

Stéphane BOZICKOVIC, secrétaire
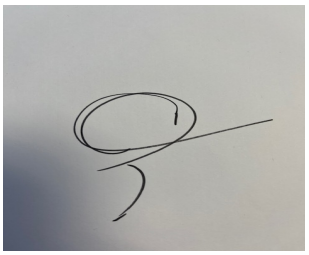
,Olivier DELENCLOS, trésorier